

Séance du Conseil communal du 09 novembre 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; MM. Roberti de Winghe, Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Goergen, Coisman, Mme Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Botte et Boulanger, Conseillers; M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck et Brumagne.

Séance ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 19 octobre 2010)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 19 octobre 2010 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 18 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Jacquet et Oversteyns) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 octobre 2010 tel qu'il est proposé.

1. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée générale du 10 décembre 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2010, par lettre datée du 08 octobre 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 10 décembre 2010, à savoir :

1. modifications statutaires ;
2. adoption du plan stratégique 2011-2013.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée générale du 10 décembre 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2010, par lettre datée du 08 octobre 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDILEC du 10 décembre 2010, à savoir :

1. modifications statutaires ;
2. nominations statutaires ;
3. opération sur fonds propres ;
4. adoption du plan stratégique 2011-2013.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Administration générale : S.C. I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Todts, Jonckers et de Madame Martin ; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1: **par 19 voix pour et 1 abstention** (Monsieur Roberti de Winghe) d'approuver le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 13 décembre 2010, à savoir :

- Approbation des PV de la réunion de l'AG extraordinaire et ordinaire du 08 juin 2010.

Article 2: **à l'unanimité** d'approuver le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 13 décembre 2010, à savoir :

- Désignation des remplaçants définitifs des mandataires démissionnaires au CA.

Article 3: **Par 19 abstentions et 1 voix contre** (Monsieur Roberti de Winghe) de ne pas approuver le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 13 décembre 2010, à savoir :

Plan stratégique en 3 ans : évaluation 2008-2009-2010 – plan stratégique 2011-2012-2013

Les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Administration générale : attribution d'un subside au CS Pécrot – Décision de l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Monsieur le Bourgmestre communique au Conseil communal la décision du Ministre en charge des Pouvoirs locaux de rendre exécutoire la décision du Conseil du 06 juillet 2010 décidant de verser au CS Pécrot le montant de 3.542,77 euros.

5. Administration générale : Subvention au CNCD 11.11.11 - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Considérant que le budget communal 2010 comporte en son article 16401/321-01 un crédit de 2.000 euros destiné à subventionner l'aide au développement dans le cadre de l'opération 11.11.11 ; Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations ; Considérant notamment que toute personne morale qui demande une subvention à la commune doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ; Considérant que cette exigence peut représenter une certaine lourdeur administrative alors que la commune dispose toujours de la possibilité de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée ; Considérant que la Commune peut exonérer de certaines de ces obligations les bénéficiaires des subventions dont les montants sont compris entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros ; Considérant que l'octroi d'une subvention au CNCD est motivé par le fait que la promotion de la solidarité internationale relève de la poursuite de l'intérêt général tel que l'entend le Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer au Centre National de Coopération au Développement (CNCD – opération 11.11.11), quai du Commerce 9 à 1000 Bruxelles, une subvention de 2.000 euros.

Article 2 : d'exonérer ledit organisme de l'obligation de fournir à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, la commune conservant la faculté de procéder, sur place, au contrôle de l'emploi de la subvention qu'elle aura accordée.

6. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2011– Taux de couverture- Définition du service minimum.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Coisman et Jonckers ; Par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2011, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 556.327,75 euros
- évaluation des recettes : 588.360,00 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 105,75 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelle pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelle pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelle pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelle pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

7. Finances : Budget 2010 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 29 décembre 2009 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 février 2010 approuvant, moyennant correction, le budget communal 2010 ; Vu sa décision du 25 mai 2010 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 08 juillet 2010 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2010; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport de la Commission du Budget du 26 octobre 2010; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2010; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Jacquet, Jonckers, Roberti de Winghe et de Madame Godefroid-Hosselet Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1 : **par 12 voix pour et 8 voix contre** (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe), d'approuver l'ensemble de la modification n° 2 du budget communal pour l'exercice 2010 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	14.538.110,94 euros
Dépenses :	<u>14.535.627,47 euros</u>
Solde (boni) :	2.483,47 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	7.846.439,57 euros
Dépenses :	<u>7.846.439,57 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

8. Finances : Cultes – Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen – Budget 2011 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen le 12 juillet 2010 et parvenu à l'administration communale le 28 octobre 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Feys et l'intervention de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 18.940 € grâce à une intervention communale de 9.959,81 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

9. Travaux Publics : (TP2010/080) Embellissement et aménagement de la Place de Trémentines à Néthen – Principe, descriptif technique, inventaire estimatif : approbation – Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/8 §1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la Place de Trémentines à Néthen, il s'avère nécessaire d'acquérir diverses fournitures; Considérant que le marché public de fournitures à passer comporte six lots, définis comme suit ;

- Lot 1 : bordures et drains ;
- Lot 2 : béton gravier ;
- Lot 3 : terreau et plantations ;
- Lot 4 : portails ;
- Lot 5 : gaine tire-fil ;
- Lot 6 : bancs en bois (label FSC ou équivalent);

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement de la Place de Trémentines à Néthen ;
- Montant estimatif global de la dépense : maximum 12.302,48 € HTVA, soit 14.785,67 € TVAC ;

Compte tenu que le taux de TVA applicable au poste "Plantations" (Lot 3) s'élève à 6 % et que deux variantes sont possibles pour le lot 1; Considérant que le montant maximum estimé de ce marché est de 12.302,48 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le descriptif des fournitures à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 76201/725-60:20090096.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Goergen et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures dans le cadre de l'aménagement de la Place de Trémentines à Néthen. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global maximum de ce marché à 12.302,48 € HTVA, soit 14.785,67 € TVAC. Article 3 : d'approuver le descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif des diverses fournitures à acquérir. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans

publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public. Article 5 : de confirmer que le Cahier Général des Charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30§2, 36 et 41. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

10. Travaux publics : (TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Modification de sa délibération du 25 mai 2010 – Approbation d'une nouvelle estimation de dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Revu sa délibération du 25 mai 2010 décidant :

- d'approuver le dossier des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre tel qu'établi par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver l'estimation globale de ce marché de travaux à 403.369,34 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2010 décidant notamment de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et de fixer la date et l'heure d'ouverture des offres au mardi 12 octobre 2010 à 11h00 ; Vu le procès-verbal d'ouverture de soumissions daté du 12 octobre 2010 duquel il résulte que trois soumissions, recevables sous réserve de vérification, ont été ouvertes en séance ; Considérant que les montants des soumissions reçues sont tous supérieurs à l'estimation approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2010 précitée, montant progressant de 451.823,64 € TVAC pour la soumission la moins disante à 526.721,72 € TVAC pour la plus élevée ; Considérant qu'il en résulte que le montant global estimatif approuvé au montant de 403.369,34 € TVAC s'avère insuffisant pour conclure à l'adjudication de ce marché ; Considérant la nécessité de revoir le montant de l'estimation de ce marché de travaux et de fixer une nouvelle estimation, nonobstant le fait que ces soumissions doivent encore faire l'objet des analyses et vérifications requises en cette matière ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à concurrence de 420.000 € sous l'article 72210/724-60:20100015.2010 du service extraordinaire du budget 2010, le solde nécessaire ayant été prévu sous le même article par voie de modification budgétaire n° 2 ; Considérant que cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle en même temps que le dossier d'attribution de marché, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^o a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Cordier et Jacquet et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour, 7 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de travaux au montant global de 500.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de confirmer, pour le surplus, ses décisions prises en séance du 25 mai 2010.

11. Travaux publics : Rue de la Prairie à Néthen – Plan d'alignement - Arrêt définitif – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre II, relative à la publicité de l'administration (articles L3211-1 et suivants) ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu la délibération du Collège échevinal du 30 novembre 2004 décidant notamment de désigner Monsieur Steve WIAME, Géomètre-expert immobilier, rue du Pont-au-Lin, 45 à 1390 Grez-Doiceau en qualité d'auteur de projet chargé de l'établissement du plan d'alignement et des plans d'emprises et de rétrocessions éventuelles de la rue de la Prairie (voirie reprise à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Néthen, sous la dénomination chemin n° 11) ; Vu le courrier du 11 janvier 2008 par lequel l'auteur de projet précité

cède ce marché de services à la sprl G.D.S.F., Monsieur Geoffroy de STREEL, rue Marcoen, 1 à 1320 Beauvechain ; Vu les avis préalables du Service Technique provincial, notamment le dernier (troisième) daté du 02 juillet 2008, par lequel Monsieur le Commissaire voyer n'a pas d'observations à formuler sur le fond mais fait état de menues remarques sur la forme du dossier, à savoir les corrections à opérer au cartouche concernant la dénomination de l'autorité provinciale compétente en cette matière ; Vu le plan d'alignement remis en sept exemplaires à l'Administration communale par l'auteur de projet précité, modifié conformément auxdites remarques ; Vu sa délibération du 25 septembre 2008 décidant :

- d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement de la rue de la Prairie à Néthen (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Néthen, sous la dénomination « chemin n° 11 »), tel qu'établi par l'auteur de projet en date du 22 juillet 2008 ;
- de soumettre les plans à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ;

Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 23 septembre 2010 au jeudi 07 octobre 2010, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 22 septembre 2010 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 07 octobre 2010, d'où il appert que deux lettres de réclamations et/ou d'observations ont été introduites dans les délais ; Considérant que ces courriers font état des remarques/observations suivantes :

- compte tenu de la prise d'eau SWDE existante à environ 110 mètres du projet d'alignement, la SWDE demande, dans un souci général de protection des nappes aquifères, que toutes les précautions nécessaires soient prises afin d'éviter toute pollution lors de l'exécution de travaux ;
- opposition au projet de construction d'une habitation unifamiliale à une profondeur de plus de 15 mètres par rapport au front de rue ;

Considérant que la rue de la Prairie a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de travaux de réfection et d'aménagements, qu'en outre un des riverains occupe une partie de l'assiette du chemin depuis quelques années et qu'il n'existe aucun plan particulier d'aménagement pour servir de règle dans le tracé des alignements futurs de cette voirie ; Considérant que des travaux d'amélioration de voirie ne sont pas envisagés pour la rue de la Prairie et que, dès lors, le courrier de la Wallonne des Eaux vise principalement les précautions d'usage en cas de travaux futurs ; Considérant que l'opposition à la délivrance d'un permis d'urbanisme est sans objet dans le cadre de la procédure administrative d'alignement en cours ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 08 octobre 2010 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver et d'arrêter définitivement le plan d'alignement de la rue de la Prairie à Néthen (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Néthen, sous la dénomination « chemin n° 11 »), tel qu'établi par l'auteur de projet en date du 22 juillet 2008. Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant wallon et de transmettre ensuite le dossier complet au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation.

12. Travaux publics : (TP2009/048) Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) – Plan d'alignement – Arrêt définitif – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant notamment :

- d'arrêter le principe de la réalisation du plan d'alignement et des plans d'emprises éventuelles de la voirie dénommée Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) ;
- d'approuver la dépense au montant estimatif de 4.000 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée ;
- d'approuver le projet de convention à conclure avec un auteur de projet, tel que présenté ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2009 décidant notamment de désigner la S.A. GRONTMIJ WALLONIE, avenue Athéna, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, en qualité de prestataire de services pour la réalisation des plans d'alignement et d'emprises de la Route de l'Eglise Saint-Martin à Biez ; Vu l'avis préalable et définitif du Service Technique provincial daté du 1^{er} avril 2010, par lequel Monsieur le Commissaire voyer n'a pas d'observations à formuler sur le fond mais fait état de menues remarques sur la forme du dossier, à savoir les corrections à opérer au cartouche concernant la dénomination de l'autorité provinciale compétente en cette matière ; Vu le plan d'alignement remis en sept exemplaires à l'Administration communale en date du 10 mai 2010 par l'auteur de projet précité, modifié conformément auxdites remarques ; Vu sa délibération du 24 juin 2010 décidant :

- d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement de la Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) ;
- de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ;

Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 23 septembre 2010 au jeudi 07 octobre 2010, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 22 septembre 2010 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 07 octobre 2010, d'où il appert qu'une lettre de réclamation et/ou d'observations a été introduite dans les délais ; Considérant que ce courrier fait état des remarques/observations suivantes :

- non partage des choix qui semblent avoir été faits pour procéder à l'alignement ;
- une emprise de 60 cm d'un seul côté de la rue (côté réclamant) est inéquitable, 30 cm de part et d'autre du chemin pourrait faire l'affaire ;
- les pompiers peuvent accéder avec leurs tuyaux à toutes les habitations de la Route de l'Eglise Saint-Martin, soit via la place de l'église, soit via la rue du Beau Site ;
- le fait que de gros camions ne puissent circuler dans la rue (en ce compris les camions « poubelles ») n'a jamais posé le moindre problème aux riverains qui ont l'habitude de déposer leurs sacs poubelles dans les rues voisines ;
- si une expropriation devait toutefois être réalisée sur le terrain du réclamant, ce dernier souhaiterait que le projet soit quelque peu revu afin de conserver un accès au jardin via la voirie ;

Considérant la pertinence de certaines des remarques précitées mais qu'il y a lieu de faire état des constats avérés suivants :

- compte tenu de la configuration des lieux et du nombre d'habitations à desservir, la largeur de passage destinée tant aux véhicules de secours qu'aux véhicules collectant les déchets ménagers et encombrants est insuffisante ;
- une éventuelle intervention des services de secours doit pouvoir s'opérer de façon directe, efficace et rapide et non par le biais d'autres voiries, en espérant notamment que les hommes du feu disposent de suffisamment de tuyaux pour atteindre le lieu précis du sinistre, sans compter le raccordement indispensable à une bouche d'incendie ;
- les habitants des rues adjacentes n'ont pas l'obligation de supporter les inconvénients dus au dépôt des sacs poubelles provenant des riverains de la Route de l'Eglise Saint-Martin ;
- concernant l'emprise d'une largeur de 60 cm à réaliser, celle-ci s'avère quasiment impossible de l'autre côté de la voirie compte tenu principalement du talus existant qui nécessiterait, en cas d'élargissement de la voirie, des travaux de soutènement d'une ampleur considérable et d'un coût plus que conséquent ;
- il est de bonne gestion de préférer, dans une telle situation, un déplacement de clôture, de haie, voire de muret à charge de la commune plutôt que d'envisager des travaux lourds sous tous aspects ;
- l'accès au jardin du réclamant ne fait l'objet d'aucune disposition particulière dans le cadre de ce dossier d'alignement mais pourrait être aménagé en conséquence, en cas de travaux ;

Attendu que les emprises à envisager dans le cadre de ce dossier seront réalisées suivant la procédure administrative requise en matière de cession amiable pour cause d'utilité publique, mais dans tous les cas, postérieurement à l'approbation définitive de cet alignement par l'autorité communale compétente ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 08 octobre 2010 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver et d'arrêter

définitivement le plan d'alignement de la Route de l'Eglise Saint-Martin à Biez (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination « chemin n° 21 »), tel qu'établi par l'auteur de projet en date du 09 mai 2010. Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant wallon et de transmettre ensuite le dossier complet au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation.

13. Travaux publics : Achat groupé de gaz pour les pouvoirs publics par l'intercommunale SEDIFIN – Adhésion au deuxième marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 avril 2007 relatif à l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ; Vu la convention de coopération signée à cet effet en date du 29 mai 2007 ; Considérant que le marché « Gaz » arrive à échéance le 30 avril 2011 ; Vu le courrier de la s.c.r.l. SEDIFIN daté du 11 octobre 2010, sollicitant la Commune quant à son adhésion au deuxième marché qu'elle envisage de lancer avant la fin de cette année 2010 pour que ce marché puisse être attribué en février 2011 ; Considérant que les objectifs et termes définis dans la première convention resteraient identiques ; Considérant le succès remporté par le premier achat groupé « Energie » et l'opportunité de poursuivre dans cette optique d'économie d'échelle globale ; Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2010 décidant notamment de transmettre à la s.c.r.l. SEDIFIN la position favorable de la commune quant à la participation au second marché d'achat groupé de gaz ; Considérant que l'adhésion de la Commune à ce second marché relève d'une prérogative du Conseil communal ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'adhérer au deuxième marché d'achat groupé de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération.

14. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Egouttage exclusif de la rue Léopold Vanmeerbeek (TR107-09-06) – Réf. SPGE 25037/02/G022 – Adjudication publique du 18 août 2010 – Attribution de marché - Approbation.

Le Conseil en séance publique Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Grez-Doiceau, notamment l'égouttage exclusif de la rue Léopold Vanmeerbeek en priorité n° 6 pour l'année 2008 ; Vu sa délibération du 26 août 2008 décidant notamment d'approuver l'avenant 6 au contrat d'agglomération 25037/02-25037, reprenant entre autre, la rue Léopold Vanmeerbeek sous référence 25037/02/G022 ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la rue Léopold Vanmeerbeek, tel que présenté par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur ;
- d'approuver l'estimation globale des travaux au montant de 95.793,03 € TVAC, dont la prise en charge relève entièrement de la SPGE ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.) daté du 05 octobre 2010 (réf. Egouttage Exclusif/10/10/JG/st/1102 173083) sollicitant l'approbation du dossier d'attribution de marché par l'autorité communale compétente ; Vu le dossier d'adjudication du 18 août 2010 comportant notamment le procès-verbal d'ouverture des soumissions, le rapport d'analyse des offres dressé le 13 septembre 2010 par l'auteur de projet, la S.A. GRONTMIJ WALLONIE, l'offre de l'adjudicataire de ce marché ainsi que l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'I.B.W. du 05 octobre 2010 désignant la S.A. MASSET en qualité d'adjudicataire des travaux au montant de 69.427,17 € HTVA à charge de la SPGE ; Considérant que, dans le cadre de ces travaux, les coûts à charge de la commune sont d'une part, le pourcentage d'honoraires excédant les barèmes de l'I.B.W., soit 0,90 % du montant des travaux à réaliser et, d'autre part, de l'ensemble des frais inhérents aux emprises en sous-sol et en pleine propriété à opérer, soit au taux unitaire de 338,80 € TVA de 21% comprise, l'ensemble de ces frais ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2008 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'adjudication relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la rue

Léopold Vanmeerbeek, tel que transmis par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur désignant la S.A. MASSET en qualité d'adjudicataire desdits travaux au montant global de 69.427,17 € HTVA à charge de la SPGE. Article 2 : de transmettre, pour suite utile, un exemplaire de la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

15. Travaux publics : (TP2010/083) Marché public de fournitures : Acquisition d'un aspirateur pour feuilles et déchets de voiries – Principe – Descriptif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir un aspirateur de feuilles et de déchets de voiries, pour renforcer l'efficacité des services techniques communaux ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un aspirateur pour feuilles et déchets de voirie ;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.500 € HTVA, soit 11.495 € TVAC arrondis à 11.500 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.500 € HTVA, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le descriptif du matériel technique à acquérir ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20100003.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur Tollet et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un aspirateur pour feuilles et déchets de voirie destiné aux services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le descriptif du matériel technique à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 11.500 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : que ce marché fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

16. Travaux publics : (TP2010/079) Marché public de fournitures : Acquisition d'une déchiqueteuse de branches asservie – Principe, descriptif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir une déchiqueteuse de branches pour renforcer l'efficacité des services techniques communaux dans leurs tâches quotidiennes ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'une déchiqueteuse de branches asservie pour les services techniques communaux ;
- Montant estimatif global de la dépense : 14.000 € HTVA, soit 16.940 € TVAC arrondis à 17.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000 € HTVA, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le descriptif du matériel technique à acquérir ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (dénommé depuis le S.P.W.-DGO1) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. (devenu S.P.W.-DGO1) en date du 07 novembre 2005 ; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (C.S.C. 122-07-DO1) avec le fournisseur désigné pour la fourniture du matériel technique à acquérir expirera le 31 décembre 2010 ; Vu de descriptif technique des fournitures à acquérir ainsi que les conditions du marché passé par le S.P.W.-DGO1 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20100003.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une déchiqueteuse de branches asservie destinée aux services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le descriptif du matériel technique à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 17.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de recourir, suivant convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du S.P.W.-DGO1 pour l'acquisition du broyeur de branches et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le S.P.W. dans le cadre de son marché de fournitures, à l'exception du cautionnement non exigé pour le présent marché.

17. Travaux publics : Travaux d'aménagement et de sécurisation sur les chaussées de Jodoigne et de la Libération – Principe, cahier spécial des charges, métrés estimatif et récapitulatif, estimation, avis de marché : approbation - Choix du mode de passation du marché (TP2009/056).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 §1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2009 décidant notamment d'adhérer au programme d'aides régionales présenté par le Gouvernement wallon dans son courrier du 13 mars 2009 et d'introduire un dossier de candidature auprès de l'instance subsidiaire ; Considérant que la candidature communale a été transmise au Service Public de Wallonie (S.P.W.) en date du 24 avril 2009; Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2009 octroyant à la Commune de Grez-Doiceau, une subvention de 82.500 € pour la réalisation des travaux sécuritaires envisagés sur les chaussées de Jodoigne et de la Libération; Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre général d'une amélioration significative de la sécurité routière en Région wallonne; Considérant que le marché de travaux à passer se caractérise principalement comme suit:

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : aménagement et sécurisation des chaussées de Jodoigne (carrefour entre la chaussée de Jodoigne et les rues du Waux-Hall et Lambermont) et de la Libération (tronçon en ligne droite avant la place Ernest Dubois) ;
- Montant estimatif global de la dépense : 153.054,50 HTVA, soit 185.195,95 € TVAC ;

Vu le dossier projet complet comportant le Cahier Spécial des Charges, le Plan Sécurité Santé, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2011 ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 8 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation sur les chaussées de Jodoigne (carrefour entre la chaussée de Jodoigne et les rues du Waux-Hall et Lambermont) et de la Libération (tronçon en ligne droite avant la place Ernest Dubois), dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière, travaux estimé à 185.195,95 € TVAC. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux (y inclus le PSS), l'avis de

marché à publier et les métrés estimatif et récapitulatif, tels que figurant au dossier projet. Article 3 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation du marché. Article 4: de transmettre, la présente délibération accompagnée du dossier complet au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Département de la Stratégie et de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du subventionnement.

18. Travaux publics : Plan triennal 2010-2012 - Liste des voiries à égoutter et éventuellement à aménager – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales, dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ; Considérant que ce droit de tirage, destiné aux travaux de réfection de voiries, reste éligible dans le cadre du plan triennal 2010-2012, à l'exception des travaux de voirie conjoints à des travaux d'égouttage qui ne sont pas visés par cet arrêté ; Attendu que le droit de tirage peut toutefois être d'application pour les voiries où les travaux d'égouttage ne seraient programmés qu'après 2020 ; Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E. ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E. ;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de préparer le plan triennal 2010-2012 et de déterminer, à cet effet, la liste des voiries à égoutter et éventuellement à aménager ; Attendu que chacune des voiries reprises au plan triennal 2010-2012 fera l'objet d'une future inscription budgétaire ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Tollet, Roberti de Winghe, Jacquet et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : d'arrêter et d'approuver, comme suit, la liste des dossiers voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2010-2012 :

Dossiers voirie	Type de travaux envisagés	Estimation du montant des travaux (en € TVAC)
<u>Année 2011</u>		
1. Rue du Beau Site (depuis le virage de la Source jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins)	voirie + égouttage	800.000
2. Avenue des Sapins	égouttage exclusif	250.000
3. Rue Cocher	égouttage exclusif	50.000
4. Rue Doyen	égouttage exclusif	50.000
5. Rue du Bois Gibet	égouttage exclusif	50.000
6. Rue de la Hocaille (tronçon côté ancienne école)	égouttage exclusif	150.000
7. Rue de la Croix	égouttage exclusif	40.000
8. Rue du Pont	égouttage exclusif	50.000

9.	Rue du Puits	égouttage exclusif	50.000
10.	Ruelle des Croix	égouttage exclusif	80.000
<u>Année 2012</u>			
1.	Rue de Weert-Saint-Georges	égouttage exclusif	550.000
2.	Rue Joseph Toussaint	égouttage exclusif	150.000

19. Travaux publics : Plan triennal 2010-2012 - Liste des dossiers – Marché de services pour l'élaboration des fiches techniques – Principe, cahier spécial des charges, inventaires estimatif et récapitulatif, estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 précité ; Vu sa délibération de ce jour décidant d'arrêter et d'approuver la liste des dossiers voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2010-2012 ; Attendu que chacun des dossiers inscrits au plan triennal 2010-2012 requiert obligatoirement une fiche technique spécifique pour l'introduction dudit plan triennal auprès du pouvoir subsidiant ; Considérant la nécessité de conclure un marché de services avec un auteur de projet agréé chargé de l'élaboration de l'ensemble desdites fiches techniques, à l'exception des dossiers de la rue du Beau Site et de la rue de Weert-Saint-Georges ; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Elaboration des fiches techniques nécessaires aux dossiers voiries inscrits au plan triennal 2010-2012 ;
- Montant estimatif global de la dépense : 30.000 € HTVA, soit 36.300 € TVAC arrondis à 37.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 30.000 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/733-60:20100002.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration de l'ensemble des fiches techniques nécessaires aux dossiers voiries inscrits au plan triennal 2010-2012, à l'exception des dossiers de la rue du Beau Site et de la rue de Weert-Saint-Georges. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 37.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

20. Travaux publics : (TP2009/051) Ancrage communal 2007-2008 : création de trois logements de transit, avenue Félix Lacourt, 174 – Cahier spécial des charges et ses annexes et estimation – Modifications – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à

certaines marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement ses articles 13, 14 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2009 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet du présent dossier le Bureau d'Etudes CITAU, Faubourg de Charleroi, 78 à 6041 Gosselies ; Vu le plan d'ancrage communal 2007-2008 ; Considérant que les modalités du marché de travaux à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : création de trois logements de transit dans le bâtiment communal sis avenue Félix Lacourt, 174 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense : 169.938,71 € HTVA, soit 205.625,84 € TVAC ;

Revu sa délibération du 20 avril 2010 décidant notamment :

- d'approuver le projet de création de trois logements de transit dans le bâtiment communal sis avenue Félix Lacourt, 174 à 1390 Grez-Doiceau, dans le cadre du programme d'ancrage communal 2007-2008 ;
- d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de travaux à passer, tel que présenté par l'auteur de projet ;
- d'approuver la dépense au montant estimatif de 205.625,84 € TVA de 6% comprise ;
- de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier daté du 28 mai 2010 du Service Public de Wallonie, DGO4 – Département du Logement, faisant état d'observations et modifications à opérer au cahier spécial des charges dressé par l'auteur de projet ; Revu sa délibération du 24 août 2010 décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de travaux à passer ainsi que ses annexes, tels que modifiés par l'auteur de projet conformément aux remarques émises par le Service Public de Wallonie, Département du Logement ;
- d'approuver l'avis de marché à publier ;
- d'approuver la dépense au montant estimatif de 205.678,84 € TVA de 6% comprise ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2010 (réf. DL/DSOPP/31/08/25037/02) du Service Public de Wallonie, DGO4 – Département du Logement, faisant état à nouveau d'observations et modifications à opérer au cahier spécial des charges dressé par le Bureau d'Etudes CITAU ; Vu le dossier adjudication, spécialement le cahier spécial des charges, adapté par l'auteur de projet, conformément aux remarques émises par le Service Public de Wallonie, portant le montant estimatif du projet à 195.641,41 € HTVA, soit 207.379,89 € TVA de 6% comprise ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense sont prévus sous l'article 92204/724-60:20090108.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de travaux à passer ainsi que ses annexes, tels que modifiés par l'auteur de projet conformément aux remarques émises par le Service Public de Wallonie, Département du Logement, dans son courrier du 15 octobre 2010. Article 2 : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 207.379,89 € TVA de 6% comprise. Article 4 : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance des 20 avril et 24 août 2010.

21. Travaux publics : Eglise d'Archennes - Travaux de remplacement des gouttières – Participation communale : confirmation - Introduction du dossier dans le plan triennal 2010-2012 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes – Accord.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics, spécialement l'article L3341-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'extrait du registre des décisions du Conseil de Fabrique daté du 02 mars 2009, relativement au marché de remplacement des gouttières de l'église Saints Pierre & Paul d'Archennes ; Considérant que les travaux envisagés peuvent être subsidiés à concurrence de 75 % par la Région wallonne ; Vu le courrier de la Fabrique d'Eglise d'Archennes daté du 06 mars 2009 sollicitant

notamment un subside communal extraordinaire pour le financement du solde de 25 % non subsidié par la Région wallonne ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant notamment :

- d'approuver le principe des travaux de réparation à réaliser à l'église Saints Pierre & Paul à Archennes ;
- de confirmer la participation de la Commune dans le financement des travaux à hauteur d'un montant maximum estimé à 15.000 € ;
- de transmettre cette délibération à la Fabrique d'Eglise d'Archennes ;

Considérant que ce dossier n'a pas encore été introduit auprès du pouvoir subsidiant faute d'avoir obtenu l'accord de l'Evêché ; Vu l'accord de l'autorité archiépiscopale donné en date du 14 octobre 2010 au sujet du plan triennal et du remplacement des gouttières de l'édifice ; Considérant que ce dossier peut être dès lors être introduit auprès de l'instance subsidante dans le cadre du plan triennal 2010-2012 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes ; Vu le dossier présenté par la Fabrique d'Eglise d'Archennes portant inscription desdits travaux pour l'année 2010 du plan triennal 2010-2012 de la Fabrique ; Considérant que la participation financière communale relève de l'article 79001/633-51 du service extraordinaire du budget communal, que les crédits seront prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le plan triennal 2010-2012 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Archennes. Article 2 : de marquer son accord sur l'introduction du dossier de demande de subsides relatif aux travaux de remplacement des gouttières de l'église Saints Pierre & Paul d'Archennes, auprès du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1), dans le cadre du plan triennal 2010-2012 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes. Article 3 : de transmettre la présente délibération au Président de la Fabrique d'Eglise d'Archennes afin d'introduire le dossier auprès du Service Public de Wallonie, en vue de solliciter les subsides.

Monsieur Barbier quitte définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

22. Travaux publics : (TP2010/055) Crédit d'Impulsion 2010 : Aménagement de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt – Projet, cahier spécial des charges et ses annexes, estimation, avis de marché : approbation - Choix du mode de passation du marché - Demande de subsides.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 §1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2010 décidant notamment d'adhérer au crédit d'impulsion 2010 en Région wallonne, présenté par le Gouvernement wallon dans son courrier du 26 février 2010 et d'introduire un dossier de candidature auprès de l'instance subsidante ; Vu la délibération du Collège communale du 29 septembre 2010 décidant notamment de marquer son accord de principe sur le dossier constitué et présenté dans le cadre de l'adhésion de la Commune et de le transmettre au Service Public de Wallonie; Vu le projet «Crédit d'Impulsion 2010» consistant en la création de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt (tronçon partiel); Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre général de la création d'une liaison « trans-grézienne » et dans la continuité des plans Escargot et d'impulsion précédents (2005 à 2009); Considérant que le marché de travaux à passer se caractérise principalement comme suit:

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : création de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt (tronçon partiel);
- Montant estimatif global de la dépense : 207.994,01 € HTVA, soit 251.672,75 € TVAC ;

Vu le dossier projet complet comportant le cahier spécial des charges (y inclus le plan de sécurité santé), les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2011 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service

extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Magos, Roberti de Winghe et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe du projet «crédit d'impulsion 2010» consistant en la création de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt (tronçon partiel), estimé à 251.672,75 € TVAC. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (y inclus le plan de sécurité santé), l'avis de marché à publier et les métrés estimatif et récapitulatif régissant ce marché de travaux. Article 3 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation du marché. Article 4 : de solliciter les subsides prévus en la matière et de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Département de la Stratégie et de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

23. Travaux publics : (TP2010/055) Crédit d'Impulsion 2010 : Aménagement de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt – Extension de l'éclairage public : aménagement d'un éclairage de sécurité au passage piétonnier – Principe, devis estimatif : approbation – Cession du marché à l'intercommunale SEDILEC.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 3 §2; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment les dispositions relatives à la mission de l'Intercommunale comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes affiliées ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3; Vu la circulaire ministérielle du 22/03/2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, telle que reprise dans les statuts de SEDILEC, particulièrement aux articles 3, 8.2 et 40 sur base desquels les villes et communes affiliées chargent l'intercommunale de la mission de réaliser toute opération administrative et/ou technique pour leur compte ; Considérant qu'en vertu desdits articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ; Vu sa délibération du 24/06/2010 par laquelle la Commune mandate l'intercommunale SEDILEC comme centrale de marchés pour les travaux de pose; Considérant qu'en vertu de l'article 3 §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif; Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public; Que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% du montant du projet, majoré de la TVA; Considérant que, dans le cadre des travaux de l'aménagement de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt, il y a lieu de prévoir l'éclairage du passage pour piétons qui sera situé à proximité du carrefour formé par les avenues Félix Lacourt et des Sapins; Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 2.280,89 € HTVA à majorer de 16,5% pour prestations SEDILEC + TVA, soit pour une estimation globale de 3.215,26 € TVAC, arrondie à 3.300 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2011; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Spreutel, Goergen et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 12 oui et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre de l'aménagement de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Félix Lacourt, le principe d'installer un éclairage de sécurité au passage piétonnier à créer. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 3.300€ TVAC. Article 3 : de confier à

l'intercommunale-GRD SEDILEC, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

3.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

3.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

3.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et des travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 4 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'inter communale-GRD SEDILEC en sa qualité de centrale de marchés. Article 5 : que les documents repris aux points 3.1. et 3.2. ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 30 jours pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'intercommunale-GRD SEDILEC. Article 6 : de prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale-GRD SEDILEC dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par le GRD au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA, ce qui porte l'estimation de ce marché à 3.300 € TVAC comme précité. Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC pour disposition à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

24. Travaux publics : (TP2010/088) Marché de Fournitures : acquisition de 70 chaises de collectivité pour diverses activités communales – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant la nécessité d'acquérir 70 chaises de collectivité empilables, pour les diverses activités organisées par la commune ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de 70 chaises de collectivité empilables, dans le cadre d'activités diverses organisées par la commune ;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.000 € HTVA, soit 2.420 € TVAC arrondis à 2.500 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 2.000 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée) ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (dénommé depuis le S.P.W.-DGO1) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. (devenu S.P.W.-DGO1) en date du 07 novembre 2005 ; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. 01208 B40 – lot 3) avec le fournisseur désigné pour la fourniture de ce type de mobilier expirera le 31 décembre 2012 ; Vu le descriptif et l'inventaire

estimatif des fournitures à acquérir ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 763/741-51:20100016.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe d'acquérir 70 chaises de collectivité empilables, dans le cadre d'activités diverses organisées par la commune. Article 2: d'approuver le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché au montant global maximum de 2.500 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : de recourir, suivant convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du S.P.W.-DGO1 pour l'acquisition du mobilier susvisé et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le S.P.W. dans le cadre de son marché de fournitures, à l'exception du cautionnement non exigé pour le présent marché.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

25. Travaux publics : (TP2010/087) Marché de Travaux : rénovation des toitures plates de l'école communale de Grez-Doiceau (section des maternelles) – PPT 2010 – Principe – Cahier spécial des charges, métrés estimatif et récapitulatif, avis de marché et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces daté du 21 mars 2007, informant l'administration communale que le projet de rénovation de ladite toiture a été retenu dans le cadre du programme de travaux de première nécessité (PTPN), et pourra ainsi bénéficier d'un subside correspondant à 70 % du montant global des travaux ; Vu sa délibération du 26 avril 2007 décidant notamment :

- d'approuver le principe de la rénovation de la couverture de la toiture plate du bâtiment des maternelles de l'école communale F. Vanbever, rue Pont-au-Lin ;
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux susmentionnés ;
- d'approuver l'estimation du marché au montant global de 25.000 € TVAC ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché relatif à la fourniture, au placement d'un éclairage de sécurité au dépôt communal, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'après plusieurs consultations de firmes, l'Administration communale n'a pu aboutir à l'adjudication de ce marché de travaux, faute d'avoir reçu un nombre suffisant d'offres régulières dans le cadre de la mise en concurrence, eu égard à la circulaire communautaire n° 1197 du 09 août 2005 dans laquelle il est vivement recommandé de recueillir un minimum minimorum de trois offres recevables ; Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2007 décidant notamment de ne pas attribuer le marché de rénovation de la toiture plate de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever ; Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces daté du 27 mars 2009, relativement aux appels à projets dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.), utilisation des crédits 2010 ; Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2009 décidant d'introduire, en double exemplaire, les deux projets candidats auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ; Considérant que le remplacement de la couverture de la toiture plate de l'école communale de Grez-centre a été retenu dans le programme prioritaire de travaux 2010, au même titre que le remplacement du module inadapté (rehausse du pavillon en brique de l'école communale), que ces travaux sont susceptibles d'un subventionnement de la Communauté française à concurrence de 70% du montant de l'investissement ; Considérant que les modalités du marché de travaux à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;

- Objet du marché : Travaux de rénovation des toitures plates de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau (bâtiment des maternelles) ;
- Montant estimatif global de la dépense : 22.150 € HTVA, soit 26.801,50 € TVAC arrondis à 30.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 72103/72460:20090041.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux de rénovation des toitures plates de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau (bâtiment des maternelles), travaux à réaliser dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2010. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché au montant global maximum de 30.000 € TVAC. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

26. Travaux publics : Cure de Grez-Doiceau (TP006) – Rénovation des menuiseries extérieures et travaux annexes du Presbytère de la Paroisse Saint-Georges – Principe et dossier d'adjudication de la Fabrique : approbation – Intervention financière communale.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUP), spécialement l'article 215 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics, spécialement l'article L3341-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant la nécessité de rénover les menuiseries extérieures du Presbytère de la Paroisse Saint-Georges de Grez-Doiceau ; Considérant qu'il s'agit d'un édifice dont la totalité des façades et toitures est classée par arrêté ministériel du 25 mai 1984 ; Vu le certificat de patrimoine délivré par la Région wallonne en date du 22 avril 2004 dans le cadre des travaux de rénovation envisagés ; Vu le permis d'urbanisme (réf. F0610/25037/UCP3/2009.2/CH/sw) délivré en date du 29 juin 2009 à la Fabrique d'Eglise Saint-Georges par le Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 127 du CWATUP ; Vu le dossier complet d'adjudication de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges dont il appert que le résultat de l'adjudication du 16 octobre 2009 revient à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED, rue de Piéton, 71 à 6183 Trazegnies ayant remis l'offre la moins disante au montant de 83.884,40 € TVA de 6% comprise ; Vu le courrier de la S.A. HULLBRIDGE daté du 12 octobre 2010 par lequel son offre se voit majorée de 13,90% compte tenu notamment du dépassement conséquent du délai de validité de ladite offre et l'impossibilité de maintenir ses prix initiaux ; Considérant que malgré cette majoration, la société HULLBRIDGE demeure l'entreprise la moins disante pour un montant de **95.544,34 €** TVA de 6% comprise ; Considérant que l'intervention de la Région wallonne serait fixée en principe à 60% du montant total des postes subsidiables ; Considérant qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût des travaux précités, conformément à l'article 215 du CWATUP ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie (DGO4) daté du 22 octobre 2010 concernant notamment la participation financière communale dans ce dossier ; Considérant la nécessité de fixer le pourcentage du coût des travaux que la Commune prendra en charge ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette intervention seront prévus au service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Jacquet et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux de rénovations des menuiseries extérieures et travaux accessoires du Presbytère de la Paroisse Saint-Georges de Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le dossier d'adjudication tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Georges de Grez-Doiceau, dont l'adjudicataire du marché à désigner est la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED, rue de Piéton, 71 à 6183 Trazegnies, pour un montant global de 95.544,34 € TVA de 6% comprise. Article 3 : de prendre en charge la partie non subsidiée et non couverte par les fonds propres de la Fabrique d'Eglise, à concurrence d'un montant maximum de 40% du montant des

travaux à adjuger à 95.544, 34 € TVAC, majoré du solde des honoraires dus à l'auteur de projet. Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention financière communale au service extraordinaire du budget 2011. Article 5 : de transmettre, pour suite utile, la présente délibération au Président de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Georges ainsi qu'au Service Public de Wallonie, DGO4-Département du Patrimoine, Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil avant l'examen de ce point.

27. Travaux publics : (TP2010/061) Déplacement partiel du sentier n° 109 sur Grez-Doiceau – Plans : approbation – Mise ultérieure à l'enquête publique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), spécialement les articles 127 et 129 à 129quater ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, spécialement les article 28 et 28 bis ; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant notamment :

- d'approuver le principe de déplacer partiellement les sentiers vicinaux n° 44 et 109 dans le cadre de la création d'infrastructures sportives sur le site du Stampia ;
- d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans requis dans le cadre de la procédure de déplacement de sentier ;

Attendu que dans le cadre du projet Infrasport envisagé sur le site sportif du Stampia, seul le sentier repris sous le numéro 109 à l'Atlas des chemins vicinaux de Grez-Doiceau doit faire l'objet d'un déplacement partiel ; Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2010 décidant notamment de désigner la SPRL G.D.S.F., rue Marcoen, 1 à 1320 Beauvechain, en qualité de prestataire de services pour la réalisation des plans de déplacement partiel du sentier n° 109 à Grez-Doiceau, sur base de son offre approuvée au montant forfaitaire de 700 € HTVA, soit 847 € TVA de 21% comprise ; Vu le permis d'urbanisme (réf. F0610/25037/UCP3/2010/8/CH/GD-155878) relatif à la construction d'une infrastructure sportive de football rue du Stampia, délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 octobre 2010 à la Régie communale autonome de Grez-Doiceau, conformément au prescrit de l'article 127 du CWATUPE ; Vu le plan de déplacement partiel du sentier n° 109 remis le 27 octobre 2010, en six exemplaires, par l'auteur de projet désigné, la SPRL G.D.S.F ; Attendu que ce déplacement partiel du sentier n° 109 :

- se justifie pleinement dans le cadre du projet d'infrastructures sportives envisagé sur le site sportif du Stampia, compte tenu notamment du déplacement imposé du cours d'eau non navigable « Le Lambais » ;
- respecte en tous points la règle de proportionnalité quant à son utilisation par les usagers dits « faibles » (piétons, cyclistes,...) ;
- s'opère sur le domaine communal de Grez-Doiceau et demeure sur ce même domaine ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enquête publique d'usage en cette matière ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ;

1. PREND ACTE de la décision d'octroi du permis d'urbanisme à la Régie communale de Grez-Doiceau, datée du 27 octobre 2010, relativement à la construction d'une infrastructure sportive de football rue du Stampia.

2. Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de déplacement partiel du sentier repris sous le numéro 109 à l'Atlas des chemins vicinaux de Grez-Doiceau, tel qu'établi par l'auteur de projet en date du 27 octobre 2010.

Article 2 : de solliciter l'avis préalable du service technique voyer provincial requis par la procédure.

Article 3 : de soumettre, postérieurement à la réception de l'avis technique provincial, ce plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière.

Séance levée à 23h15'.

Le Secrétaire communal

Le Président,